

Section 7- Équipement de protection individuelle

Équipement de protection individuelle

| | |
|--|----|
| Aperçu | 1 |
| I. Exigences règlementaires..... | 1 |
| 1. Conformité de l'équipement de protection individuelle | 2 |
| II. Lignes directrices pour satisfaire aux exigences règlementaires | 3 |
| 1. Protection de la tête | 3 |
| 2. Protection des yeux..... | 4 |
| 2.1 Lunette de protection (une par élève et par enseignant) | 4 |
| 2.2 Avantages des matériaux des verres de lunettes | 5 |
| 2.1 Douche oculaire | 6 |
| 3. Protection des pieds | 6 |
| 3.1 Chaussures interdites | 7 |
| 3.2 Exceptions..... | 7 |
| 4. Protection de l'ouïe..... | 7 |
| 5. Protection des membres et du corps | 7 |
| 6. Protection contre les chutes | 8 |
| 7. Charriots élévateurs motorisés..... | 9 |
| 8. Appareils respiratoires | 9 |
| III. Exigences en matière de formation..... | 9 |
| IV. Processus de mise en œuvre..... | 10 |
| 1. Pour commencer | 10 |
| 2. Activités permanentes | 10 |
| Annexe I Guide du conseil scolaire relatif à l'équipement de protection individuelle | 11 |

Équipement de protection individuelle

Aperçu

L'équipement de protection individuelle (ÉPI) est utilisé pour protéger les employés des dangers pour la santé ou pour la sécurité associés aux conditions de travail d'un lieu de travail, et comprend un dispositif antichute.

La meilleure façon d'éviter les blessures est d'éliminer le danger. Par exemple, pour protéger les yeux, un panneau de sécurité de verre ou de plastique peut être installé sur les machines afin de prévenir l'exposition aux particules ou aux liquides projetés; des enceintes peuvent être utilisées pour contrôler les poussières, les brumes et les vapeurs; et une ventilation appropriée peut être fournie pour retirer les substances nocives avant qu'elles soient transportées dans l'air et atteignent la zone de travail. Un bon entretien du lieu de travail peut réduire le risque de glisser en raison d'un déversement ou d'une fuite de fluides, et les chutes causées par le trébuchement sur des objets au sol ou dans l'allée. Entreposer les objets plus lourds sur les tablettes ou les palettes du bas peut réduire le risque qu'elles tombent sur les pieds. Le bruit peut être contrôlé sur le lieu de travail en réduisant le bruit à sa source ou en modifiant le parcours du son par des mesures d'ingénierie.

L'ÉPI ne doit pas être utilisé en remplacement de toute autre mesure de contrôle de santé et de sécurité. S'il est impossible d'éliminer les dangers, l'équipement de protection individuelle doit être porté pour la protection d'un membre du personnel. L'ÉPI est fourni par l'employeur ou par l'employé, comme décrit dans le présent document.

De même, tout l'ÉPI doit satisfaire aux exigences réglementaires et de l'Association canadienne de normalisation (CSA).

Les pages suivantes comprennent des exemples d'équipement de protection individuelle (ÉPI), ainsi que du moment et du lieu où il doit être utilisé.

I. Exigences réglementaires

En vertu de la loi provinciale, le conseil scolaire est tenu de s'assurer que les employés utilisent l'équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié. Le fournisseur de l'ÉPI peut être l'employé ou l'employeur. (Voir le *Guide du conseil scolaire relatif à l'équipement de protection individuelle* pour obtenir plus de renseignements.)

L'équipement de protection individuelle est réglementé en vertu des lois ci-dessous :

- Alberta Occupational Health and Safety Code

- Part 18 : Personal Protective Equipment (équipement de protection individuelle)
- Part 9 : Fall Protection (protection contre les chutes)
- Part 16 : Noise Exposure section 222 Hearing Protection (protection de l'ouïe, section 222 - exposition au bruit)

Lorsqu'il y a un danger qui pourrait exiger l'utilisation d'équipement de protection individuelle, l'employeur doit prendre des mesures raisonnables pour réduire le danger au moyen de l'élimination, de mesures d'ingénierie, de mesures administratives ou de pratiques de travail. Si ces mesures ne permettent pas d'éliminer ou d'atténuer le danger au point où il n'est plus dangereux pour la santé et la sécurité des employés, l'ÉPI doit alors être utilisé.

La section 18 relative à l'équipement de protection individuelle stipule ce qui suit :

Si l'évaluation des dangers indique le besoin d'un équipement de protection individuelle, un employeur doit s'assurer que :

- les employés portent un équipement de protection individuelle qui convient au danger et qui protège les employés.
- les employés utilisent et portent l'équipement de protection individuelle de manière appropriée.
- l'équipement de protection individuelle est dans un bon état pour effectuer la tâche pour laquelle il a été conçu, et les travailleurs reçoivent une formation sur la bonne façon de l'utiliser ainsi que sur les soins, les limites et l'entretien de l'équipement de protection individuelle.

Un employé doit effectuer ce qui suit :

- Utiliser et porter de façon appropriée l'équipement de protection individuelle précisé dans l'Operational Health and Safety code, conformément à la formation et aux directives reçues.
- Inspecter l'équipement de protection individuelle avant de l'utiliser.
- Ne pas utiliser un équipement de protection individuelle qui n'est pas apte à effectuer la tâche pour laquelle il a été conçu.

Un employeur doit s'assurer que l'utilisation de l'équipement de protection individuelle ne met pas l'employé en danger.

L'employé du conseil scolaire a l'obligation de s'assurer qu'il achète l'ÉPI requis pour son travail, conformément au guide à l'Annexe I de la présente section. L'employé du conseil scolaire doit, au besoin, recevoir des précisions de son superviseur concernant les responsabilités liées à l'achat de l'ÉPI.

1. Conformité de l'équipement de protection individuelle

L'équipement de protection individuelle (ÉPI) est jugé en fonction d'une norme de protection adéquate pour tous les dangers professionnels réels ou possibles auxquels les employés, les

élèves, les visiteurs et les bénévoles pourraient être exposés. Voici les questions qu'un inspecteur du gouvernement pourrait poser :

- Les employés ont-ils tous un ÉPI conçu ou fabriqué pour fournir une protection appropriée contre les dangers professionnels qui pourraient leur causer des blessures? Savent-ils comment l'utiliser?
- Une évaluation des dangers écrite a-t-elle été réalisée?
- Au besoin, y a-t-il un code de pratique pour l'appareil de protection respiratoire?

Si la réponse aux questions est OUI, il y a conformité.

Les directions d'école, les chefs de service ne travaillant pas dans les écoles et les employés sont responsables de s'assurer de ce qui suit :

- Les dangers professionnels ont été identifiés.
- Lorsque c'est possible, une évaluation des dangers écrite a été effectuée et toutes les méthodes de contrôle des dangers à la source ont été mises en œuvre.
- Un ÉPI approprié est disponible pour les employés, les élèves, les visiteurs et les bénévoles au besoin.
- Les employés, les élèves, les visiteurs et les bénévoles portent l'ÉPI requis.
- Des réunions sont organisées pour promouvoir l'utilisation appropriée de l'équipement et les avantages spécifiques de le porter.
- Les employés ont reçu une formation par une personne compétente et savent comment porter l'ÉPI approprié et comment le porter correctement.
- Les contournements de l'exigence de porter l'ÉPI approprié font l'objet d'une enquête afin d'en déterminer les causes.

Les employés ont reçu une formation par une personne compétente s'ils connaissent ce qui suit :

- Leur responsabilité quant au respect des codes de pratique pertinents.
- Quand porter l'équipement de protection individuelle (ÉPI).
- Comment choisir l'ÉPI approprié au danger.
- Comment ajuster, nettoyer et entretenir leur ÉPI.
- La nécessité de retirer du service un ÉPI endommagé ou inférieur à la norme.
- Leur responsabilité de remplacer un ÉPI prêté s'ils le perdent.

II. Lignes directrices pour satisfaire aux exigences réglementaires

1. Protection de la tête

- Une protection de la tête de classe E (casque de protection) approuvée par l'Association canadienne de normalisation (CSA) doit être portée sur le lieu de travail

lorsqu'il y a un danger de blessure à la tête pour un employé, un élève, un visiteur ou un bénévole en raison des éléments suivants :

- Chute d'objets.
- Chocs.
- Substances nocives, p. ex. déversement ou éclaboussure de produit chimique.
- Contact avec des substances sous tension

(consulter la norme Z94.1-92 (R1998) de la CSA, *Industrial Protection Headwear*, pour obtenir plus de renseignements).

- Les protecteurs de tête doivent respecter les conditions suivantes :
 - Être ajustés confortablement.
 - Ne pas tomber, être peints ou marqués, y ajouter des accessoires ou percer des trous dans la coque.
 - Être inspectés régulièrement afin de déceler des dommages et de vérifier la coiffe.
- Les accessoires du casque de protection, comme les protecteurs d'oreilles, les jugulaires et les coiffes d'hiver doivent être utilisés au besoin.
- Il existe d'autres types de protection de la tête conçus pour l'utilisation en milieu de travail comme les cagoules, les résilles et les casques antichocs. Ils sont habituellement utilisés à des fins spécifiques, comme lors de l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire ou pour éviter que les cheveux entrent en contact avec des aliments ou des pièces de machinerie en mouvement. Ils peuvent offrir une certaine protection contre les chocs et les coupures mineurs et pour des raisons d'hygiène, mais n'offrent aucune protection contre les blessures causées par un impact et ne doivent pas être utilisés en remplacement d'un casque de protection approprié.
- Le conseil scolaire fournira les casques de protection appropriés.

2. Protection des yeux

2.1 Lunette de protection (une par élève et par enseignant)

Une protection oculaire approuvée par la CSA, p. ex. des lunettes de sécurité, des lunettes de protection, des écrans latéraux, des masques de protection intégraux, des verres de protection de soudage ou des verres teintés antireflets sur ordonnance, doit être portée lorsqu'il y a présence ou possibilité de danger de blessure et d'irritation des yeux pour un employé, un élève, un visiteur ou un bénévole pour les raisons suivantes :

- Exposition à une énergie de rayonnement, p. ex. soleil, arc de soudage.
- Particules projetées, p. ex. scories provenant du soudage, de la coupe ou du meulage.
- Éclaboussure ou déversement de liquides au moment du travail avec des produits chimiques potentiellement nocifs, p. ex. substances caustiques ou acides.
- Produits chimiques nocifs en suspension dans l'air, p. ex. gaz, vapeurs et matières particulaires.

(Consulter la norme Z94.3-99 de la CSA, *Industrial Eye and Face Protectors* ou la norme Z94.3-02 de la CSA, *Eye and Face Protectors*, pour obtenir plus de renseignements). Voir le site Web du conseil scolaire.

- Si des verres sur ordonnance sont portés en temps normal, la protection oculaire doit les recouvrir.
- En ce qui concerne les sciences, les lunettes de protection doivent prendre la forme de lunettes de sécurité. Les lunettes s’ajustent immédiatement au visage, entourant les yeux et formant un joint protecteur autour des yeux. Elles empêchent les substances étrangères d’entrer sous les lunettes ou autour de celles-ci et offrent une protection contre les éclaboussures de produits chimiques. **Les lunettes de sécurité n’offrent pas une protection suffisante.**
- On recommande fortement, dans le cas de protections oculaires partagées, d’avoir une installation ou une procédure de stérilisation après l’utilisation.
- Les protecteurs oculaires doivent être ajustés confortablement à l’employé, à l’élève, au visiteur ou au bénévole afin de ne pas entraver le mouvement ou nuire à l’exécution de la tâche.
- Les protections oculaires doivent être nettoyées et désinfectées régulièrement.
- Les masques de protection ne conviennent pas pour remplacer l’équipement de protection oculaire. Des protecteurs oculaires appropriés doivent être portés sous les masques de protection.
- Le conseil scolaire fournira les protections oculaires appropriées, le cas échéant.
- Les verres de contact ne peuvent pas remplacer des protections oculaires. L’équipement de protection doit être porté par-dessus les verres de contact. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la sécurité des verres de contact et des situations où ils doivent être portés, consulter les lignes directrices relatives à *l’utilisation de verres de contact dans le secteur industriel* disponible à Alberta Labour.
- Les verres ordinaires **ne protègent pas** les yeux contre la plupart des dangers. Les verres de sécurité sur ordonnance doivent être faits de lentilles de sécurité et de montures approuvées par la CSA. Les employés peuvent choisir cette option à leurs frais. Au moment de l’achat, tenir compte de ce qui suit :

2.2 Avantages des matériaux des verres de lunettes

| Verre | Plastique | Polycarbonate |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Résistant aux égratignures • Faible effet de frange des couleurs • Facile de vérifier la trempe • Résistant aux solvants • Cout moins élevé • Qualité optique uniforme • La teinte foncée peut bloquer les rayons infrarouges | <ul style="list-style-type: none"> • Léger • Plus résistant aux impacts • Aucune trempe nécessaire • Faible effet de frange des couleurs • Peut être fait pour bloquer les rayons ultraviolets • Cout moins élevé • Qualité optique uniforme • Facile à teinter | <ul style="list-style-type: none"> • Léger • Offre la plus grande résistance possible aux impacts • Aucune trempe nécessaire • Bloque les rayons ultraviolets • Lentille mince • Facile à teinter |

2.1 Douche oculaire

Veuillez consulter la **section 5 - Premiers soins**, douches oculaires.

3. Protection des pieds

Des chaussures de sécurité - triangle vert de classe 1, triangle jaune de classe 2 et triangle rouge de classe 3 - approuvées par la CAS doivent être portées en présence de danger de blessure aux pieds de l'employé sur le lieu de travail.

| Dangers possibles | Chaussures de sécurité |
|--|--|
| <p>Impact - un objet tombe sur le pied</p> <p>Compression - un objet roule sur le pied ou comprime le pied</p> <p>Perforation - un objet acéré s'enfonce dans le pied, p. ex. un clou, du verre</p> | Doivent être dotées d'embouts protecteurs en métal et d'une plaque de métal dans la semelle ou la semelle intérieure qui protégera les pieds de toute perforation, avec une protection du cou-de-pied. |
| Glissement - sur les surfaces dangereuses | Les chaussures doivent être appropriées |
| Températures extrêmes - brûlures causées par des matières chaudes, p. ex. métal fondu | Doivent être faites de cuir |
| Engelure causée par des matières froides | Doivent être dotées d'une isolation thermique. |
| Chocs explosifs et électriques - contact entre des conducteurs électriques sous tension | Doivent être faites de matériaux antiétincelles et/ou non conducteurs, à l'exception de l'embout rigide de métal (p. ex. semelles résistantes aux chocs et/ou antistatiques). |
| Liquides dangereux - substances corrosives ou dangereuses dans lesquelles les pieds pourraient être immergés | Doivent être fabriquées de matériaux imperméables ou traités spécialement. Doivent être vérifiées afin de déceler les trous dans la semelle ou toute substance adhérant à la semelle. |

Il incombe aux employés de fournir les chaussures appropriées. (Consulter les normes Z195-02 ou Z195-M92 de la CAS, *Protective Footwear*, pour obtenir plus de renseignements.)

- Pour tous ces types de danger, les chaussures de sécurité doivent être inspectées régulièrement par l'employeur afin de déceler l'usure excessive, p. ex. les chaussures dotées de semelles résistantes aux chocs perdront leur efficacité si elles sont mouillées ou contaminées par des produits chimiques courants comme le sel de voirie. Si l'embout protecteur est exposé en raison de l'usure du cuir ou est mobile, il ne peut probablement plus protéger le pied contre une blessure par écrasement. En outre, les bottes ne peuvent pas protéger adéquatement les chevilles contre les blessures causées par un impact ou les entorses si elles ne sont pas lacées et attachées correctement.

3.1 Chaussures interdites

Les chaussures qui ne sont pas conformes en fonction des dangers possibles auxquels l'employé pourrait être exposé sur son lieu de travail sont interdites.

3.2 Exceptions

Les bottes en caoutchouc dotées de coquilles d'acier et de cambrures en acier seront acceptables pour travailler dans des conditions humides.

4. Protection de l'ouïe

- Une protection de l'ouïe approuvée par la CSA doit être portée lorsqu'il y a présence ou possibilité de danger de niveaux de bruit supérieurs aux limites prescrites par la loi en ce qui concerne l'exposition non protégée sur le lieu de travail entraînant une blessure ou une perte de l'ouïe pour l'employé, l'élève, le visiteur ou le bénévole.
(Consulter la norme Z94.2-02 de la CSA, *Hearing Protection Devices - Performance, Selection, Care and Use*, pour obtenir plus de renseignements).
- Les bouchons d'oreille sont la solution idéale pour les employés, les élèves, les visiteurs ou les bénévoles qui travaillent dans des conditions bruyantes, mais ils doivent également porter un autre équipement de sécurité comme un casque, un appareil respiratoire ou des lunettes de sécurité.
- Les protecteurs d'oreilles conviennent parfaitement pour les employés qui travaillent toute la journée dans des conditions bruyantes, car ils offrent une meilleure protection, ainsi que pour le personnel qui est exposé à ces conditions de façon intermittente, car ils sont plus faciles à mettre et à retirer.
- La protection de l'ouïe doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - Être inspectée et nettoyée tous les jours s'il s'agit de bouchons réutilisables, gardée au sec et rangée de manière appropriée.
 - S'ajuster de manière appropriée et être le bon type de protection pour les niveaux de bruit spécifiques; aucune substitution ou modification permise.
 - Fonctionner correctement avec les autres protections individuelles utilisées.
 - Convenir aux conditions de température et d'humidité du lieu de travail.Consulter la section *Préservation de l'ouïe* du manuel pour obtenir plus de renseignements ainsi que les lignes directrices relatives à la création d'un programme de préservation de l'ouïe sur le lieu de travail.
- Le conseil scolaire fournira la protection de l'ouïe appropriée, le cas échéant.

5. Protection des membres et du corps

- Une protection des membres et du corps approuvée, p. ex. des gants, des tabliers, des jambières, des vêtements protecteurs couvrant les bras, des ceintures de soutien, des

uniformes ou des combinaisons et des protège-poignets, doit être portée lorsque le lieu de travail présente un danger de blessure aux mains, aux bras, au corps, au tronc ou aux jambes de l'employé, de l'étudiant, du visiteur ou du bénévole en raison des éléments suivants :

- Température.
- Mouvement, p. ex. égratignures, éraflures, perforations ou foulure répétitive.
- Produits chimiques, p. ex. substances caustiques, acides ou qui sont absorbées par la peau.
- Produits biologiques, p. ex. bactéries, virus, champignons.
- Électricité.
- Propreté du lieu de travail, p. ex. services alimentaires.
- La protection des membres et du corps doit être appropriée au travail exécuté et correctement ajustée à l'employé, à l'élève, au visiteur ou au bénévole.
- Les employés, les élèves, les visiteurs et les bénévoles doivent s'assurer que leurs vêtements, leurs accessoires pour les cheveux, leurs bagues ou tout autre bijou sont bien attachés, ajustés, couverts ou fixés afin d'éviter l'emmêlement ou le contact.
- Lorsqu'un employé ou un bénévole doit être à l'extérieur pendant plus de quinze minutes, si le niveau de rayonnement ultraviolet est de quatre ou plus, l'employé, l'élève, le visiteur ou le bénévole doit porter une crème dermoprotectrice adéquate afin de protéger toutes les zones de peau exposées pendant toute la période de l'exposition. Ce produit doit être fourni par les personnes elles-mêmes.
- Le conseil scolaire fournira la protection des membres et du corps appropriée, le cas échéant.

6. Protection contre les chutes

Un dispositif de protection contre les chutes comme une ceinture de travail, un cordon de sécurité ou cordage de sécurité approuvé par la CSA doit être utilisé dans les zones de travail temporaires ou permanentes situées à plus de trois mètres du sol. Les échafaudages, les structures de travail non munies d'un dispositif de protection et les échelles sont des exemples de plateformes de travail. Un charriot élévateur motorisé peut être utilisé pour les zones situées à plus de trois mètres du sol. Voir la section sur les charriots élévateurs motorisés ci-dessous.

Si un échafaudage ou une échelle est utilisé, les employés doivent recevoir une formation et se conformer à l'Occupational Health and Safety Code, Part 23. La formation doit être conforme à la section 15(1) de l'Occupational Health and Safety Regulation et être approuvée par le conseil scolaire.

La protection contre les chutes doit satisfaire aux normes de la CSA en matière de protection contre les chutes.

Les employés qui utilisent une protection contre les chutes doivent avoir suivi la formation approuvée par le conseil scolaire relative à l'équipement pertinent.

Le conseil scolaire fournira la protection contre les chutes appropriée et/ou les pratiques de travail sécuritaire, le cas échéant.

7. Charriots élévateurs motorisés

Les charriots élévateurs motorisés sont parfois appelés monte-personne, plateforme élévatrice ou dispositif aérien. Ce type d'équipement n'exige pas de protection contre les chutes, à moins que cela soit précisé dans les directives du fabricant ou dans les spécifications de la CSA. Le conseil scolaire dispose de charriots élévateurs motorisés à utiliser dans les zones situées à plus de trois mètres du sol. Les employés qui utilisent un charriot élévateur motorisé doivent avoir suivi la formation approuvée par le conseil scolaire relative aux charriots élévateurs motorisés. Cet équipement ne doit pas être utilisé par des personnes sans formation, à moins qu'elles soient sous la **supervision directe** d'un opérateur formé.

8. Appareils respiratoires

- Des appareils respiratoires approuvés par la CSA doivent être portés lorsqu'il y a un danger de blessure pour l'employé en raison des éléments suivants :
 - Gaz toxiques.
 - Air à faible teneur en oxygène.
 - Produits chimiques produisant des vapeurs ou des brumes.
 - Travail avec des matériaux qui présentent un danger élevé d'inhalation, p. ex. l'amiante.

(Consulter la norme Z94.4-02 de la CSA, *Selection, Use and Care of Respirators* ou la norme Z180.1-00 de la CSA, *Compressed Breathing Air Systems*, pour obtenir plus de renseignements).

- Le conseil scolaire fournira les appareils respiratoires appropriés, le cas échéant.

III. Exigences en matière de formation

Tous les employés, nouveaux et actuels, qui doivent porter un équipement de protection individuelle (ÉPI) dans le cadre de leur emploi doivent recevoir une formation sur l'ajustement, l'utilisation, le nettoyage, l'entretien et l'entreposage appropriés de l'équipement. Voir la section 13, *Pratiques de travail sécuritaire*.

La formation continue doit avoir lieu :

- à des intervalles réguliers, en particulier lorsque les employés utilisent fréquemment l'équipement.
- lorsqu'un nouvel équipement est mis en place dans le lieu de travail.
- lorsque des modifications sont apportées à la loi.

IV. Processus de mise en œuvre

1. Pour commencer

Les directions d'école et les chefs de service ne travaillant pas dans les écoles doivent faire ce qui suit :

1. Identifier les dangers sur le lieu de travail où l'équipement de protection individuelle (ÉPI) sera nécessaire.
2. Choisir et acheter l'ÉPI approprié pour les dangers, conformément aux lignes directrices et normes du conseil scolaire.
3. S'assurer que les employés ont l'ÉPI nécessaire pour leur emploi ou pour les situations d'urgence qui pourraient survenir.
4. Placer des affiches dans les zones où des dangers sont présents afin d'en avertir les employés, les élèves, les visiteurs ou les bénévoles qui arrivent dans ces zones, en attirant l'attention sur l'ÉPI à porter avant d'entrer.

2. Activités permanentes

Les directions d'école et les chefs de service ne travaillant pas dans les écoles doivent faire ce qui suit :

1. S'assurer que l'ÉPI requis est disponible, et en nombre suffisant, dans la zone où il est requis.
2. Effectuer des inspections périodiques afin de s'assurer que l'ÉPI est utilisé lorsqu'il est requis.
Il faut tenir des registres de ces inspections.
3. S'assurer que l'ÉPI est nettoyé et entretenu régulièrement et de manière appropriée.

Annexe I Guide du conseil scolaire relatif à l'équipement de protection individuelle

| Type d'équipement nécessaire | À quel moment | Par qui/à quel endroit | Fourni par |
|---|---|--|--|
| Lunettes de protection contre les brûlures et masque de soudeur | Soudage, brûlage ou coupage oxyacétylénique | Entretien -Projets -Réparations | Service d'entretien ou entrepreneur |
| Lunettes de protection contre les brûlures et masque de soudeur | Soudage, brûlage ou coupage oxyacétylénique | Personnel enseignant ou de soutien -Atelier d'études professionnelles et technologiques (ÉPT) | École |
| Lunettes protectrices contre les agents chimiques | Manipulation de produits chimiques dangereux qui pourraient éclabousser ou fuir | Conciergerie -Produits chimiques de nettoyage -Nettoyage ou essai des cuves Local à chlorurer | Services de conciergerie ou entrepreneur |
| Lunettes protectrices contre les agents chimiques | Manipulation de produits chimiques dangereux qui pourraient éclabousser ou fuir | Personnel enseignant ou de soutien -Laboratoires -Ateliers d'ÉPT | École |
| Vêtements (combinaisons) et/ou tabliers de protection contre les produits chimiques | Mélange de produits chimiques corrosifs | Conciergerie ou entrepreneur Chaufferie -Zones de nettoyage/prévention des infections | Services de conciergerie ou entrepreneur |
| Vêtements et/ou tabliers de protection contre les produits chimiques | Mélange de produits chimiques corrosifs | Personnel enseignant ou de soutien -Laboratoires | École |
| Vêtements isothermes | Travail dans des conditions météorologiques extrêmes, p. ex. déneigement | Entretien -Terrains -Vides sanitaires Conciergerie -Extérieur | Employé ou entrepreneur Employé ou entrepreneur |
| Vêtements isothermes | Travail dans des conditions extrêmes | Entrepreneur -Congélateur-chambre | Entrepreneur |

| | | | |
|------------------------|---|--|---|
| Masques antipoussières | Travail dans un milieu comportant une concentration élevée de poussières et autres particules en suspension dans l'air | Entretien -Projets, ateliers Conciergerie -Zones de nettoyage général | Conciergerie, service d'entretien ou entrepreneur |
| Masques antipoussières | Travail dans un milieu comportant une concentration élevée de poussières et autres particules en suspension dans l'air | Personnel enseignant ou de soutien -Ateliers d'ÉPT | École |
| Masques de protection | Manipulation de produits chimiques corrosifs, inspection des chambres de combustion, travail avec de l'équipement pressurisé, utilisation d'équipement à haute pression, utilisation d'eau sous pression élevée, soudage à l'arc ou exécution de toute activité pouvant mettre le visage à risque en raison d'objets propulsés, de températures extrêmes ou d'éclaboussures de substances acides ou caustiques. | Entretien -Réparations -Rénovations, projets Conciergerie -Nettoyage des cuves | Service d'entretien ou entrepreneur Services de conciergerie Entrepreneur |
| Masques de protection | Manipulation de produits chimiques corrosifs, utilisation d'équipement à haute pression, utilisation d'eau sous pression élevée, soudage à l'arc ou exécution de toute activité pouvant mettre le visage à risque en raison d'objets propulsés, de températures extrêmes ou d'éclaboussures de substances acides ou caustiques. | Personnel enseignant ou de soutien -Ateliers d'ÉPT -Laboratoires | École |

| | | | |
|-----------------------|---|---|---|
| Vêtements ignifugés | Travail dans des zones présentant un risque d'explosion ou d'embrase-ment éclair, comme défini par les règlements liés à la santé et à la sécurité au travail. | Entretien -Projets -Espaces clos | Service d'entretien, entrepreneur ou services de conciergerie |
| Gants | Manipulation d'objets acérés, de produits chimiques, d'objets chauds ou froids, de cordes ou de câbles ou contact avec des substances biologiques dangereuses | Entretien -Projets -Réparations Conciergerie -Zones de nettoyage général -Chaufferies | Service d'entretien, entrepreneur ou services de conciergerie |
| Gants | Manipulation d'objets acérés, de produits chimiques, d'objets chauds ou froids, de cordes ou de câbles ou contact avec des substances biologiques dangereuses, p. ex. moisissures ou cultures | Personnel enseignant ou de soutien -Laboratoires -Prévention des infections | École |
| Casques de protection | Tous les lieux de travail où un danger de blessure pour la tête d'un travailleur est présent ou pourrait être présent. | Entretien -Vides sanitaires -Projets | Service d'entretien, entrepreneur ou services de conciergerie |
| Casques de protection | Tous les lieux de travail où un danger de blessure pour la tête d'un travailleur est présent ou pourrait être présent. | ÉPT | École |
| Protection de l'ouïe | Travail dans des lieux où les niveaux de bruit sont supérieurs aux limites prescrites par la loi en ce qui concerne l'exposition non protégée | Entretien -Projets -Espaces clos -Ateliers -Tondeuse et équipement de déneigement Conciergerie -Chaufferie et local électrique -Brunissoirs au propane | Service d'entretien ou entrepreneur Services de conciergerie ou entrepreneur |

| | | | |
|--|---|--|---|
| Protection de l'ouïe | Travail dans des lieux où les niveaux de bruit sont supérieurs aux limites prescrites par la loi en ce qui concerne l'exposition non protégée | Personnel enseignant ou de soutien -Ateliers d'ÉPT -Salles de musique, gymnases -Zones de services alimentaires | École |
| Gilets de sécurité à grande visibilité | Travail dans la circulation ou près d'équipement mobile | Entretien -Projets | Service d'entretien ou entrepreneur |
| Cagoules | Sablage, manipulation de produits caustiques ou acides, ou fermeture de conduites de produits caustiques ou acides | Entretien -Projets | Service d'entretien ou entrepreneur |
| Appareil de contrôle d'oxygène et autres appareils de surveillance | Travail dans des zones présentant un risque de manque d'oxygène | Entretien -Espaces clos -Projets | Service d'entretien ou entrepreneur |
| Appareil de protection respiratoire | Travail dans des zones présentant un risque d'exposition au manque d'oxygène ou à des gaz toxiques surpassant les limites d'exposition prescrites (c.-à-d. salles de refroidissement) | Entretien -Espaces clos -Projets (p. ex. élimination des poussières d'amiante, nettoyage au solvant, peinture au pistolet) Conciergerie -Nettoyage des cuves | Service d'entretien ou entrepreneur Services de conciergerie ou entrepreneur |
| Appareil de protection respiratoire | Travail dans des zones présentant un risque d'exposition au manque d'oxygène ou à des gaz toxiques surpassant les limites d'exposition prescrites (c.-à-d. salles de refroidissement) | Personnel enseignant ou de soutien -Ateliers (p. ex. peinture de carrosserie) -Laboratoires | École |
| Ceintures de travail, cordons de sécurité et cordage de sécurité | Travail sur des échelles, des échafaudages, des cages suspendues ou à des hauteurs précisées par les règlements en matière de santé et de sécurité au travail. | Entretien -Projets (p. ex. réparation du toit) -Espaces clos et sauvetage | Service d'entretien, entrepreneur ou services de conciergerie |

| | | | |
|-----------------------------------|--|--|---|
| Lunettes ou verres de sécurité | Soudage, coupage, perçage, meulage ou exécution de toute activité présentant un risque d'exposition à des objets propulsés, à une chaleur ou à une lumière excessive | Entretien -Projets -Réparations Conciergerie -Nettoyage des cuves | Service d'entretien ou entrepreneur Services de conciergerie |
| Lunettes ou verres de sécurité | Soudage, coupage, perçage, meulage ou exécution de toute activité présentant un risque d'exposition à des objets propulsés, à une chaleur ou à une lumière excessive | Personnel enseignant ou de soutien -Ateliers d'ÉPT -Laboratoires | École |
| Casques protecteurs | Conduire des tondeuses ou de l'équipement de déneigement | Entretien -Terrains Conciergerie -Extérieur | Service d'entretien, entrepreneur ou services de conciergerie |
| Chaussures à embout de protection | Travail dans des zones où les pieds sont à risque en raison de chutes d'objets ou d'autres dangers | Entretien -Projets -Ateliers -Entrepôt (p. ex. expédition, réception, conduite) Conciergerie ou entrepreneur | Employé ou entrepreneur |